

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.538 du 25 juillet 2016

A. 219.747/XI-21.182

En cause : **PIQUIN** Manon,
ayant élu domicile chez
Mes J.-Cl. DERZELLE & A. FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. la Haute École de la Communauté française en Hainaut,
2. la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT & M. VELGHE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DE VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête du 15 juillet 2016, Manon PIQUIN sollicite la suspension de l'exécution de la «délibération [du 28 juin 2016] du jury d'examens de la 2^{ème} année de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Français — Langues étrangères de l'ASBL Haute École en Hainaut [...] aux termes de laquelle il est considéré que la requérante a acquis 38 crédits sur 60, et a obtenu une moyenne pondérée de 11,04/20, mais doit représenter les matières suivantes :

- P-MAIP — 313 : ateliers de formation professionnelle
- P-MAIP — 316 : stages pédagogiques
- P-MART — 410 : approche théorique et pratique de la diversité culturelle et de la dimension du genre».

La requérante sollicite également, à titre de mesures provisoires, que soit ordonné «au jury d'examens de se réunir à nouveau et de délibérer avant le 31 août 2016, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour à dater du premier septembre 2016, en tenant compte de la motivation de [l'arrêt à intervenir]».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT

Une ordonnance du 18 juillet 2016, notifiée aux parties, a convoqué celles-ci à comparaître à l'audience du 25 juillet 2016 à 10 heures.

M. Y. HOUYET, conseiller d'État, président de chambre f.f., a fait rapport.

Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me M. VELGHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses, ont présenté leurs observations.

M. G. SCOHY, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS

Durant l'année académique 2014-2015, la requérante était inscrite à la Haute École de la Communauté française en Hainaut - Campus Pédagogique - Mons pour la première fois dans le cycle d'études menant à l'obtention du diplôme de Bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en Français-Langues étrangères.

À l'issue de cette année académique, la requérante a obtenu le nombre de crédits requis pour s'inscrire, lors de l'année académique suivante, aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

À la fin de l'année académique 2015-2016, par une délibération du 28 juin 2016, le jury d'examens a accordé à la requérante trente-huit crédits mais a décidé qu'elle devait représenter trois matières (Ateliers de formation professionnelle, Stages pédagogiques et Approche théorique et pratique de la diversité culturelle et de la dimension du genre).

Il s'agit de la décision attaquée.

La requérante a formé un recours contre cette décision auprès du jury restreint qui l'a rejeté par une décision du 4 juillet 2016.

IV. LA RECEVABILITE DU RECOURS

Les arguments des parties

La requérante soutient qu'elle a «intérêt au recours, puisque la décision la contraint à suivre les stages pédagogiques, ce qui entraînera une prolongation de son temps d'étude de l'ordre de six mois au moins, car il ne sera évidemment pas possible de cumuler ces stages avec les autres stages et les cours prévus en 3^{ème} année de baccalauréat», que «même si la décision n'entraîne plus de redoublement, il n'en demeure pas moins que la requérante est pénalisée sur le marché du travail et perdra nécessairement un minimum de six mois sinon une année (car il est difficile de retrouver un travail dans le milieu de l'enseignement en plein milieu d'une année scolaire)», qu'elle «subit également un préjudice moral puisque la décision considère qu'elle n'a pas satisfait aux exigences pédagogiques lors de ces stages, alors que les maîtres de stage ont émis des rapports positifs sur la requérante» et qu'elle «est évidemment dans l'impossibilité de présenter un examen de seconde session puisqu'il s'agit de stages de plusieurs semaines, qui ne peuvent se dérouler que durant les années scolaires».

Elle fait également valoir que «les stages qui impliquent une longue période de formation ne peuvent naturellement pas être présentés en dehors de l'année scolaire», que «cependant, il ne sera pas possible pour la requérante de les présenter en troisième année de cycle puisqu'elle aura, pendant cette troisième année, d'autres stages et d'autres cours», qu'elle «devra donc nécessairement s'y inscrire d'emblée au tout début de la prochaine année académique, si elle doit les recommencer», qu'elle «a donc intérêt à ce que le sort de l'acte attaqué soit scellé avant toute inscription académique afin d'être sûre de pouvoir entamer sa troisième année», que «[s]'il est fait droit à sa demande, le jury devra naturellement délibérer à nouveau, à bref délai et en tenant compte [de l'arrêt du Conseil d'État]», que «[s]'il en résulte que la requérante ne doit plus représenter les stages, elle pourra s'inscrire directement en troisième année de cycle sans difficulté», que «dans le cas contraire, elle devra s'inscrire pour suivre les stages pédagogiques et repousser son inscription en troisième année à plus tard», qu'il «est donc essentiel de connaître la décision du Conseil d'État avant la prochaine rentrée académique», que «[c]ompte tenu des vacances judiciaires et des délais habituels de traitement des procédures en suspension, il est impossible qu'il puisse y avoir une décision avant la rentrée du 15 septembre 2016 dans le cadre d'une procédure en suspension ordinaire qui requiert aisément 4 à 5 mois de délai», que «pour des questions d'organisation des écoles, toute inscription à un stage doit se faire évidemment avant le mois d'octobre», qu'il «y a donc imminence d'un péril que la procédure en extrême urgence a pour objet de

prévenir, à savoir que si une décision de suspension ordinaire était rendue dans quelques mois, il serait trop tard pour la requérante de s'inscrire encore valablement à un troisième cycle ou à des stages», qu'une «procédure ordinaire de suspension serait impuissante à obtenir une décision du Conseil d'État avant la date limite d'inscription en 3^{ème} année, et avant, en toute hypothèse, l'inscription à un stage, soit de 2^{ème} année, soit de 3^{ème} année», et que «la requérante perdra une année d'études et retardera son entrée sur le marché du travail d'une année avec la perte financière que cela représente au plan salarial mais également au plan moral».

La requérante ajoute que «la cause présente une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation puisque la décision en annulation n'interviendrait que dans un délai de 8 à 12 mois, faisant perdre ainsi à la requérante une année complète d'études et donc de travail, soit une perte matérielle correspondant à une année de salaire, et un dommage moral indéniable puisque l'acte attaqué aura eu pour effet de faire perdre à la requérante une année de formation ou en tout cas une année de travail» et que «la requérante apparaîtra, même si la décision était suspendue par voie ordinaire et annulée, comme ayant raté une année d'études, ce qui sera d'autant plus cruellement ressenti que ses résultats de première année étaient bons (distinction), ainsi que ceux du premier quadrimestre de la deuxième année».

La partie adverse soutient que la requête est irrecevable. Elle estime que la décision attaquée ne concerne que des stages et ne cause pas grief à la requérante. Elle expose qu'au regard des délais d'inscription prévus, il n'existe pas d'extrême urgence et qu'un recours en suspension selon la procédure ordinaire était possible. Enfin, elle considère que l'obligation de recommencer les stages ne constitue pas un inconvénient grave et qu'il n'y pas d'urgence à statuer.

La décision du Conseil d'État

Au regard de l'article 17, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative est subordonnée à la réunion de deux conditions, à savoir une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire, cette demande peut être traitée selon une procédure spécifique visée à l'article 17, § 4, des lois précitées sur le Conseil d'État.

Le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats.

Sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur pour prévenir cette atteinte et pour saisir le Conseil d'État.

Pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence, la requérante soutient en substance qu'en l'absence de suspension de l'exécution de l'acte attaqué avant le début la prochaine année académique, elle ne pourra pas «présenter [les stages pédagogiques qu'elle doit recommencer] en troisième année de cycle puisqu'elle aura, pendant cette troisième année, d'autres stages et d'autres cours», qu'elle devra «repousser son inscription en troisième année à plus tard» et qu'en conséquence, elle «perdra une année d'études et retardera son entrée sur le marché du travail d'une année avec la perte financière que cela représente au plan salarial mais également au plan moral».

Tel n'est pas le cas. En effet, l'acte attaqué n'empêche nullement la requérante de s'inscrire aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle durant l'année académique prochaine. Elle ne devra donc pas «repousser son inscription». La décision entreprise contraint seulement la requérante à «représenter certaines matières» afin d'obtenir au cours de l'année académique prochaine certains crédits qu'elle n'a pu acquérir durant l'année académique passée.

Si la durée des études de la requérante devait être prolongée et si son entrée sur le marché du travail devait être retardée, cela ne résulterait pas de l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais du fait que la requérante n'aurait pu recueillir à l'issue de la prochaine année académique tous les crédits nécessaires pour obtenir le grade académique de bachelier.

La requérante n'est donc pas exposée au péril imminent qu'elle invoque de telle sorte qu'elle n'établit pas l'existence d'une extrême urgence incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension selon la procédure ordinaire. En conséquence, la requête est irrecevable. La demande de mesures provisoires est également irrecevable dès lors qu'elle constitue l'accessoire de la requête en suspension.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires introduites sous le bénéfice de l'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre de vacations statuant en référé, le vingt-cinq juillet deux mille seize par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
Mme	Fl. VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE

Y. HOUYET